

Arrêt

n° 219 696 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7B
8000 BRUGGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SELIMOVIC *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 août 2018.

Le 17 août 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Un contrôle de la base de données "Eurodac" a révélé que les empreintes du requérant ont été relevées en Espagne le 18 juillet 2018, et où il aurait introduit une demande de protection internationale.

Le 10 septembre 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1. b) du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 16 octobre 2018, les autorités espagnoles ont répondu positivement à la demande de reprise en charge des autorités belges.

Le 19 octobre 2018, le conseil du requérant a sollicité que la demande de protection internationale de ce dernier soit examinée par la Belgique.

1.3. En date du 4 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne* ⁽²⁾ *en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12 août 2018, en possession de son passeport n°4004759 et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 17 août 2018 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Espagne le 18 juillet 2018 (ref. Hit Eurodac : [...]),

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 9 octobre 2018 (réf. [...]) et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 le 16 octobre 2018 (réf. des autorités espagnoles : [...]);

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni dans aucun autre Etat membre ;

Considérant par ailleurs que le conseil de l'intéressé a fait valoir dans son courrier du 19 octobre 2018 qu'en raison de la surpopulation dans les centres d'accueil il serait impossible de fournir les soins de santé nécessaires aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant toutefois que le demandeur a indiqué qu'il était en bonne santé, que qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet de déduire qu'il rencontrera un quelconque problème de santé ;

Considérant également que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à

l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA — Country Report : Spain, update 2017 (ci-après AIDA update 2017) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 58-59) ; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre, quant aux conditions d'accueil à Ceuta et Melilla, que l'intéressé, qui sera transféré en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, n'y sera pas renvoyé dès lors que ces centres accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce qu'on y respecte les réfugiés et les droits de l'homme que la justice est fiable et qu'elle ne prend pas parti ;

Considérant toutefois que ces éléments relèvent de l'appréciation personnelle de l'intéressé et que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner en Espagne car c'est un pays raciste où l'on ne respecte pas les réfugiés et indique qu'il y a été frappé par un agent de police, que la plupart des réfugiés sont méprisés en Espagne et que la population accueille mal les réfugiés ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant par ailleurs que le conseil de l'intéressé a fait valoir dans son courrier du 19 octobre 2018 que le requérant a fui son pays d'origine en raison de la situation générale en matière de sécurité et de plusieurs actions brutales qu'il a dû subir de la part du Hamas ;

Considérant toutefois que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale ;

Considérant que le conseil du requérant souligne que les circonstances de l'arrivée du requérant à Melilla étaient très mauvaises et que la situation dans le camp était très dangereuses ;

Considérant toutefois que l'intéressé ne sera pas transféré à Melilla, centre qui accueille les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique ;

Considérant que le conseil du demandeur souligne que la situation des demandeurs de protection internationale en Espagne est très précaire, que l'Espagne est confrontée à un afflux massif de demandeurs et que le pays ne peut donc fournir les garanties nécessaires ;

Considérant qu'il indique à cet égard qu'aucune garantie individuelle n'a encore été obtenue de l'Espagne alors que ce serait nécessaire en l'espèce ;

Considérant toutefois que dans son arrêt Tarakhel c/Suisse du 4 novembre 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs,

Considérant en outre que la Cour EDH va ultérieurement confirmer et affiner cette position, qu'ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents, que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie,

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune, en bonne santé, sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée ;

Considérant que le conseil du requérant se réfère à un article de l'European Union Agency For Fundamental rights (monthly data collection November 2017, 1-31 octobre 2017) qui souligne que l'arrivée irrégulière de personnes (à Ceuta et par la mer) reste l'un problèmes les plus importants avec les problèmes d'accès à la protection internationale, au non refoulement et aux conditions d'accueil et à plusieurs articles faisant état de migrants ayant été repoussés vers le Maroc et décrivant les conditions d'accueil des migrants à Ceuta et à Melilla;

Considérant qu'il souligne également que la Cour EDH a constaté que l'Espagne s'était rendue coupable d'une violation de l'article 13 de la CEDH en procédant à une expulsion collective ;

Considérant toutefois que les expulsions collectives concernent les migrants se trouvant dans les centres de Ceuta et Melilla où l'intéressé ne sera pas renvoyé ;

Considérant en outre que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décidaient de rapatrier le candidat et que celui-ci estimait que cette décision était prise en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant également que l'intéressé ne prouve pas que les autorités espagnoles ne traitent pas individuellement, objectivement et impartialement les demandes d'asile, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le conseil du demandeur évoque également le maintien de migrants dans des centres de détention et relève que les migrants seraient incarcérés sans aucune raison et que les conditions de détention dans les centres fermés ne seraient pas adéquates ;

Considérant toutefois qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (pp. 61-71) publié en mars 2018 que la législation espagnole exclut de la détention en centre fermé les étrangers dont la procédure d'asile est en cours et que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà - AIDA update 2017 p.61) ;

Considérant également que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours et que ces structures (dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques) ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été rapportés ;

Considérant que l'Espagne a donné son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18(1)b du Règlement 604/2013, que sa demande de protection internationale est par conséquent toujours pendante en

Espagne et que compte tenu des éléments du dossier administratif de celui-ci, il ne sera pas maintenu dans un CIE par les autorités espagnoles et ne sera dès lors pas confronté aux manquements concernant les conditions d'accueil dans ces structures ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décidaient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'éléments inconnus de l'Office des Étrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.70)

Considérant quant à l'article de Human Right Watch du 31 juillet 2017 intitulé « Spain : Migrants Held in Poor Conditions » que celui-ci se rapporte à la situation des migrants arrivant en Espagne par la mer, ce qui n'est pas le cas de l'intéressé ;

Considérant que le conseil du demandeur indique également que « souvent les gardes-frontière appliquent de la violence contre les réfugiés voulant entrer sur le territoire espagnol » et se réfère à plusieurs articles faisant état de violences exercées à l'égard des migrants par les gardes-frontières espagnols ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne aura lieu dans le cadre du Règlement 604/2013 et que la situation de celui-ci est dès lors différente de celle des migrants arrivant par la mer ou des migrants présents à Ceuta et Melilla où l'intéressé ne sera pas renvoyé;

Considérant que le conseil du demandeur se réfère également au rapport d'Amnesty International de 2017/2018 qui indique notamment que l'Espagne a failli à ses engagements de relocaliser et de réinstaller des demandeurs de protection internationale sur son territoire;

Considérant toutefois que l'intéressé n'est pas concerné par ces programmes de relocalisation ou de réinstallation ;

Considérant que le conseil du demandeur relève que l'augmentation du nombre de réfugiés signifie également que le traitement d'une demande de protection internationale est extrêmement lente, qu'il existe des lacunes dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne et que les demandeurs de protection internationale ne se voyaient plus assigner un centre d'accueil au moment où ils soumettaient leur demande de protection internationale mais qu'ils devaient attendre que leur interview ait eu lieu ;

Considérant toutefois que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile et que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent le cas échéant introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le conseil du requérant relève également que le rapport AIDA update 2017 publié en mars 2018 souligne que les demandeurs de protection internationale auraient du mal à accéder à des ONG et à l'UNHCR ;

Considérant toutefois qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs d'asile peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils exprime leur volonté d'introduire une demande d'asile, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure d'asile et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande d'asile (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à

la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) — AIDA update 2017 p. 46 ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour poursuivre sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;

Considérant par ailleurs que le conseil de l'intéressé souligne que le rapport AIDA de février 2017 concernant l'Espagne fait état de deux cas d'annulation de transferts dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant toutefois qu'il s'agit de cas individuels et que l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il se trouverait dans une situation comparable ;

Considérant que le conseil du demandeur fait également valoir que les centres d'accueil sont confrontés à un manque de capacité et à une surpopulation et invoque que l'Espagne aurait du mal à garantir les obligations les obligations internationales à l'égard des demandeurs de protection internationale et se réfère à cet égard au rapport d'Amnesty International de 2016/2017 qui souligne notamment qu'il y a peu de places dans les centres d'accueil officiels et trop peu d'aide pour les demandeurs hors des centres et que les demandeurs sont confrontés à un accès inégal à l'aide à laquelle ils ont droit ;

Considérant qu'il souligne également qu'un nombre record de demandeurs de protection internationale est arrivé en Espagne ce qui met le système d'accueil espagnol sous pression et indique que la capacité d'accueil de l'Espagne ne serait pas préparée pour une telle augmentation ;

Considérant à cet égard qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 publié en mars 2018 (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centras de estancia temporal para migrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs d'asile ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et

l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA — Country Report : Spain, update 2016, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs d'asile a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 publié en mars 2018 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance2. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établît, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-

19/08, Rec. p. 1-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne⁽⁴⁾ ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3.2 du Règlement Dublin III, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), du devoir de précaution, du principe du raisonnable et du devoir de motivation matérielle.

2.1.1. Dans un premier point « 4.1.1. Cadre juridique », la partie requérante plaide, en substance, que « dans sa décision contestée, la partie défenderesse se réfère aux plusieurs rapports dépassés. La partie défenderesse se réfère notamment à un AIDA rapport de 2018 et un rapport de Mutuma Ruteere de 28 mai 2013. La crise humanitaire en Espagne a contribué à beaucoup des évolutions dans le cadre de procédure et d'accueil des demandeurs de protection internationale. Il est alors important de consulter des rapports récents. La partie requérante ne peut pas se mettre d'accord avec la décision de la partie défenderesse vue [sic] que la partie défenderesse applique une lecture très partielle du rapport AIDA et qu'il y a des informations contradictoires aux informations générales invoquées par la partie défenderesse pour prouver qu'en Espagne, la partie requérante ne se retrouve pas dans des conditions précaires en tant que demandeur de protection internationale ». Elle se réfère à l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2011, C-411/10 et C-493/10, N. S. et autres, et soutient que « Pourtant, il incombe à la partie défenderesse de faire un examen approfondi tenant compte de toutes les circonstances personnelles du dossier et de vérifier, dans le cadre d'une reprise Dublin, toutes les informations récentes détaillées sur la situation actuelle dans le pays auquel on veut remettre un demandeur de protection internationale. Une lecture parcellaire des documents généraux ne peut pas suffire pour répondre au devoir de motivation tandis qu'il existe des autres informations plus récentes, plus détaillées qui contredisent les informations de la partie défenderesse. Une lecture globale de documents très généraux ne peut être suffisante pour répondre à l'obligation de motivation, alors que d'autres informations plus récentes et beaucoup plus détaillées sont disponibles, ce qui contredit les informations de la partie défenderesse ». Elle se réfère à l'arrêt n° 148 645 du 29 juin 2015 du Conseil. Elle « veut souligner que les États membres, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, donc l'Espagne,

devraient fournir des conditions adéquates et équitables aux demandeurs de protection internationale afin qu'ils puissent demander l'asile ou continuer la procédure de demande de protection internationale[...]. Dans ce qui suit on constate qu'il y a plusieurs défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale (4.1.2) et dans les conditions d'accueil (4.1.3). Comme demandeur de protection internationale la partie requérante a un profil vulnérable, il faut donc que l'Espagne donne des garanties individuelles (4.1.4). Ceci n'est pas le cas. La partie défenderesse fait référence au rapport AIDA. Cette référence est d'une manière dépassée, très partielle, générale et non-précise. Par conséquent la partie défenderesse a violé le devoir de précaution et le devoir de motivation matérielle. À cause de la crise humanitaire actuel à l'Espagne, les informations que la partie défenderesse compte sur ne peuvent plus être considérées suffisamment actuel ».

2.1.2. Dans un second point, « 4.1.2. Des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale », elle soutient, en substance, que « Contrairement à ce que la partie défenderesse prétend, la partie requérante veut souligner qu'il y a une violation d'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Sur base de l'article 3 du Règlement Dublin III la Belgique est alors l'État responsable de poursuivre l'examen. L'Espagne a du mal à garantir les obligations internationales à l'égard des demandeurs de protection internationale. Plusieurs informations objectives démontrent que la situation des demandeurs de protection internationale et des réfugiés reconnus en Espagne est actuellement très précaire. [...]. La partie requérante souligne que la crise humanitaire en Espagne devient de plus en plus pressante. En 2017 et 2018, un nombre record de demandeurs de protection internationale est arrivé en Espagne, ce qui pose d'énormes défis pour le pays. La partie défenderesse s'était au moins due [sic] basé [sic] sur des informations plus récentes pour prendre la décision contestée ». Elle se réfère à divers articles (Amnesty International, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, OIM, Het Laatste Nieuws) dont elle reproduit des extraits relatifs à l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile en Espagne et du fait que l'Espagne est devenu le premier pays d'arrivée des migrants en Europe. Elle soutient que l'Union européenne a exprimé son inquiétude. Elle poursuit en plaident que « La route vers la Grèce est clôturée par l'accord avec la Turquie et en Italie le nouvel gouvernement a pris une position assez rigide, comme elle refuse d'accepter des bateaux des ONG après qu'ils ont sauvé des personnes à la mer méditerranée. L'incident avec l'Aquarius n'était donc qu'une illustration du fait que l'Espagne est en train de devenir le pays d'Europe qui doit procéder presque toutes les entrances. Malheureusement sa procédure de protection internationale aussi que sa capacité d'accueil n'est pas préparée pour une telle augmentation de demandeurs de protection internationale ». Pour illustrer ses propos, elle produit des articles de presse (The Guardian, Sky News, New York Times) et une publication de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et soutient que « Ces nombres sont [sic] si élevés que l'Espagne ne peut plus tenir tête à l'afflux. Cela signifie que l'accès à la procédure de protection internationale n'est pas toujours possible et que des problèmes se posent également lors de l'accueil des demandeurs de protection internationale. [...]. Le nouveau premier [président du gouvernement] confirme les problèmes et dit lui-même que l'Espagne ne peut plus gérer les nombres. [...]. L'augmentation du nombre de réfugiés signifie également que la procédure est extrêmement lente dans le contexte d'une demande de protection internationale. Les sources récentes montrent qu'il y a des délais de traitement automatiques et systématiques. [...]. En octobre 2017, le CEDH a conclu que l'Espagne s'était rendue coupable d'une violation de l'article 13 CEDH en de l'article 4, Protocol 4 du CEDH. Il s'agissait de deux hommes qui avaient croisé la clôture à la frontière entre Maroc et l'enclave espagnole Melilla. Immédiatement après la descente de la clôture, ils étaient pris par la police espagnole et rentrés au Maroc. Le CEDH a jugé que ceci est une violation du CEDH [sic] parce qu'il s'agit d'une expulsion collective et qu'il n'y avait pas d'examen de la situation individuelle. [...]. L'Espagne n'est donc pas capable de garantir une procédure de protection internationale conforme aux droits de l'homme. Souvent les gardes-frontière appliquent la violence contre les réfugiés voulant entrer sur le territoire espagnol. Malgré le fait que les autorités espagnoles sont au courant de ces irrégularités, elles ne sont pas condamnées. Les migrants sont en plus incarcérés sans aucune raison ». Elle reproduit notamment un extrait d'un article d'Infomigrants et soutient que « Cette dernière source réfute l'affirmation de la partie défenderesse. La violence contre les réfugiés ne se produit pas seulement à la frontière, à Ceuta et à Melilla. La partie défenderesse se réfère au rapport AIDA pour conclure que les demandeurs de protection internationale ont accès à la justice ou à l'aide juridique. Ceci est un exemple du fait que la partie défenderesse applique une lecture très partielle. Le rapport AIDA de 2018 mentionne, entre autres, les suivants problèmes concernant l'aide juridique pendant la procédure. [...]. C'est donc un fait qu'il y a des problèmes systémiques concernant la procédure de protection internationale en Espagne ».

2.1.3. Dans un troisième point, « 4.1.3. Des défaillances systémiques dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale », la partie requérante appuie ses propos sur des extraits de plusieurs publications de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'un article de presse d'*El País*, d'un article de l'ONG Human Rights Watch, d'un article extrait d'un site Internet, d'un article de presse du *Guardian* et du rapport AIDA. Elle soutient, en substance, que « les possibilités d'accueil pour les demandeurs en Espagne sont tout à fait médiocres. [...]. Human Rights Watch a également publié un article qui confirme que les demandeurs de protection internationale et les autres migrants sont pris en charge dans des conditions extrêmement mauvaises et qu'ils ont donc des problèmes pour demander la protection. [...]. En plus, d'autres sources citent des conditions extrêmement pauvres et inhumaines : [...]. Récemment peu a changé, et certainement depuis l'arrivée de l'Aquarius la situation est aggravée. [...]. Par ailleurs, le plus récent rapport AIDA dit que des demandeurs de protection internationale en Espagne ont du mal à accéder des ONG et l'UNHCR. [...]. Finalement, dans la décision de la partie défenderesse, il est mentionné qu'il n'y a pas de racisme, xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile. Cette déclaration est basée sur un rapport de 2013. Des sources plus récentes montrent clairement le contraire. [...] ».

2.1.4. Dans un quatrième point, « 4.1.4. Garantis individuels *[sic]* », elle appuie ses propos sur un rapport de l'ONG ECRE, et soutient, en substance, qu'« il a été établi qu'il existe des lacunes systémiques dans la procédure de protection internationale et d'accueil des demandeurs en Espagne. Compte tenu de ces lacunes systématiques, il est nécessaire que des garanties individuelles soient données en cas de reprise en charge par l'Espagne. Cependant, des sources montrent que l'Espagne ne donne pas des garanties individuelles dans la procédure Dublin. [...]. Dans ce cadre, la partie requérante veut attirer l'attention sur un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à savoir l'arrêt Tarakhel contre la Suisse (app. n° 29217/12 – GC 4 novembre 2014), qu'exige *[sic]* des garanties claires et individuelles concernant l'accueil. [...]. La Cour européenne des Droits de l'Homme exige des garanties sur l'accueil. Cependant, ceci n'est pas une garantie formelle mais bien une garantie concrète avec des assurances sur la manière du fonctionnement de cette structure d'accueil. L'État belge omet d'offrir les garanties nécessaires. Dans la décision contestée, la partie défenderesse se réfère à des informations objectives mais ne peut aucunement donner des garanties individuelles que la partie requérante, en cas d'un retour forcé en Espagne, ne sera pas abandonner *[sic]* à son sort. [...]. De plus, la partie défenderesse ignore la jurisprudence du CEDH, qui considère des demandeurs de protection internationale comme une groupe vulnérable, qui a besoin d'une protection particulière (CEDH, 21 janvier 2011, M.S.S. v. Belgique et Grèce, par. 251) ». Elle se réfère à des arrêts du Conseil de céans du 29 septembre 2015 et du 26 mars 2016, et soutient que « Votre Conseil est d'avis que, considérant les informations actuelles donné par la partie requérante, l'état doit au minimum rechercher le risque que la requérante *[sic]* pourrait risquer. La détermination simple que la requérante *[sic]* n'a pas donné l'impression spécifique d'être vulnérable, n'est pas suffisante pour suspendre les autorités du nécessité de rechercher le risque la requérante [...]. On se réfère uniquement aux informations objectives qui ne donnent aucune garantie individuelle au demandeur, d'où il peut déduire qu'il recevra effectivement d'accueil *[sic]* en Espagne. Dans le cas présent, il y a un accord explicite d'une reprise par l'Espagne. [...]. La partie requérante n'a jamais eu des garanties individuelles de ce pays, que sa demande de protection internationale y serait traitée et qu'il serait accueilli là de manière humaine, comme stipulé par l'arrêt Tarakhel v Suisse. Il ne semble pas de la décision contestée comment et où les réfugiés seraient accueillis. À ce niveau, la partie défenderesse a négligé de fournir des garanties suffisantes. [...] ».

Elle conclut le développement de son moyen en ces termes : « De ce qui précède, il est clair que le demandeur est confronté à un risque très réel d'être abandonné à son sort. Il est donc démontré que la partie requérante a des motifs raisonnables pour craindre un traitement inhumain et dégradant en Espagne. Plusieurs sources ont indiqué que les problèmes systématiques avec la procédure de protection internationale et l'accueil des demandeurs se posent dans toute l'Espagne, et pas seulement à Ceuta et Melilla, comme la partie défenderesse prétend. La partie défenderesse pourrait donc être au courant de cela et a dû obtenir des garanties individuelles à l'égard de l'abri pour le demandeur, au moins elle devait mener un examen plus approfondi. Cependant, rien ne garantit que le demandeur ne se retrouvera pas dans la rue. Une violation des articles mentionnés ci-dessus est alors prouvé, ainsi qu'une violation du devoir de précaution et du principe du raisonnable. Au moins la partie défenderesse a violé le devoir de motivation matérielle ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que :

« 1. L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« [...]

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable ».

L'article 17.1. du même Règlement dispose que :

« 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. [...] ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé

ne pas devoir déroger à cette application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Sur le moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux « défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale » et aux « défaillances systémiques dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale ».

Ainsi, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que le système d'accueil espagnol et la procédure d'examen des demandes de protection internationale connaîtraient actuellement des défaillances à ce point importantes qu'elles seraient de nature à contraindre la partie défenderesse à se déclarer responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant. La partie requérante ne démontre pas *in concreto* que le requérant encourrait un risque, de par sa seule qualité de demandeur d'asile, de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

En effet, le Conseil observe que les informations apportées avec la requête ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse, fondées, à titre principal, comme le relève la requête, sur le rapport AIDA 2017, mis à jour en mars 2018.

3.3.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'une partie des informations apportées par la partie requérante portent sur les enclaves de Ceuta et Melilla. Or, comme l'indique la partie défenderesse, « l'intéressé, qui sera transféré en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, n'y sera pas renvoyé dès lors que ces centres accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime – avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique ». La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester utilement les informations de la partie défenderesse.

Le Conseil relève également qu'une partie conséquente des informations dont se prévaut la partie requérante pour illustrer ses propos, porte sur les conditions d'accueil des migrants arrivant en Espagne depuis la mer, la détention subséquente de ceux-ci ainsi que les difficultés d'obtention d'une aide juridique (s'agissant de la procédure de protection internationale). Or, le Conseil estime que ces informations, qui illustrent les difficultés de l'Espagne à gérer l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile arrivant par la mer, manquent de pertinence en l'espèce, dès lors que le requérant est invité à se présenter aux autorités espagnoles à Madrid. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée aux termes de laquelle « il ressort du rapport AIDA update 2017 (pp. 61-71) publié en mars 2018 que la législation espagnole exclut de la détention en centre fermé les étrangers dont la procédure d'asile est en cours et que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà - AIDA update 2017 p.61) ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à ces égards, conclure « qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne aura lieu dans le cadre du Règlement 604/2013 et que la situation de celui-ci est dès lors différente de celle des migrants arrivant par la mer ou des migrants présents à Ceuta et Melilla où l'intéressé ne sera pas renvoyé ».

3.3.1.2. S'agissant des « conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale », le Conseil ne peut conclure que le système d'accueil espagnol connaît actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs de protection internationale transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

a) Ainsi, la partie défenderesse a pu observer, sans être utilement contredite par la partie requérante, « qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 publié en mars 2018 (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centras de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2017, p. 50) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ; Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ; [...] ; Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret [...] qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ; Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs d'asile ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ; Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.52) ; [...] . Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs d'asile a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; [...] ».

b) S'agissant du « racisme, xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques automatiques » allégués par la partie requérante et dont le requérant a fait état lors de son entretien avec la partie défenderesse pour s'opposer à son transfert en Espagne, en ces termes : « Je ne veux pas retourner en Espagne car c'est un pays raciste où l'on ne respecte pas les réfugiés. J'y ai été frappé par un agent de police. La plupart des réfugiés sont méprisés en Espagne. La population accueille mal les réfugiés » (rapport "déclaration concernant la procédure" du 1^{er} octobre 2018, p. 11), le Conseil constate que la partie requérante ne démontre ni que le requérant a été victime d'une agression par un agent de police, ni que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles attaques sur leur territoire.

3.3.1.3. S'agissant de « la procédure de protection internationale », à défaut de précisions sur ses conséquences concrètes, le Conseil ne peut déduire de l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile en Espagne que la procédure de protection internationale serait de nature à entraîner, dans le chef du requérant, un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Ainsi, la simple circonstance que la procédure d'examen de la demande de protection internationale se voit ralentie ne constitue pas *in casu* un risque de traitements inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005).

3.3.1.4. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse se doit d'obtenir des garanties individuelles de la part de l'Espagne dès lors qu'« il a été établi qu'il existe des lacunes systémiques dans la procédure de protection internationale et d'accueil des demandeurs en Espagne », le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que le système d'accueil espagnol et la procédure d'examen des demandes de protection internationale connaîtraient actuellement des défaillances à ce point importantes qu'elles seraient de nature à contraindre la partie défenderesse à obtenir des garanties formelles des autorités espagnoles portant sur les conditions d'accueil précises du requérant. La partie requérante ne démontre pas *in concreto* que le requérant encourrait un risque, de par sa seule qualité de demandeur de protection internationale, de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Si la partie requérante se prévaut des conclusions de la Cour européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt *Tarakhel c/ Suisse* du 4 novembre 2014, portant sur le renvoi d'une famille avec de très jeunes enfants vers l'Italie, la prise en charge adaptée à l'âge de ces enfants et la préservation de l'unité familiale, le Conseil rappelle que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97 866 du 13 juillet 2001), *quod non*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS